

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET**

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le **11 JUL. 2024**
ID : 031-213102825-20240626-DEL22024088-DE

**Objet : CONVENTION POUR L'HÉBERGEMENT
DE MATÉRIELS DE TÉLÉRELEVÉ
COMPTEUR D'EAU**

Délibération n° 2024.06.26.088

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Vu l'article L2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2125-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que sur la Commune de Launaguet, plus de 3100 compteurs d'eaux particuliers vont être équipés d'un système de télérelevé par Eau de Toulouse.

Dans le cadre de ce déploiement, la société Birdz, titulaire de la délégation de service public de l'Eau en date du 13 décembre 2018, a sollicité la commune de Launaguet en vue d'implanter du matériel de télérelevé sur un bâtiment communal.

La toiture du Gymnase de la Palanque a été retenue pour recevoir le matériel de télérelevé, comme présentée dans les annexes à la présente délibération.

A noter que les ondes radios diffusées entre enregistreur, relais et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. Suivant la réglementation applicable, l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

En vertu des articles L2122-1 et suivants du CGCT, il appartient au conseil municipal d'autoriser cette mise à disposition. Par application de l'article L2125- 1 CGCT, la société Birdz versera chaque année au titre de la compensation forfaitaire la somme de 60 € décomposée comme suit :

- 50 € H.T pour l'hébergement des dispositifs
- 10 € H.T forfaitaire pour la prise en charge des coûts de consommations électriques.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention telle que présentée et jointe en annexe
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents
- Les crédits sont inscrits au budget.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention telle que présentée et jointe en annexe,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

Voté à l'unanimité

Patricia PARADIS
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures



Membres en exercice : 29
Membres présents : 20
Absents excusés Représentés : 6
Absents : 3

Date convocation 20 juin 2024

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

11 JUL. 2024

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Michaël TURPIN, Fabienne MORA, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO.

Étaient excusés représenté(es) : Marie-Claude FARCY (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Bernard DEVAY (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à J-L GALY), Pascal BARCENAS (pouvoir à T. THEBLINE), Xavier MOULIGNEAU (pouvoir à M. TURPIN), Olivier DESPRINCE (pouvoir à B BARBASTE).

Étaient absents : Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Christine COGNET.

Secrétaire de séance : Patricia PARADIS

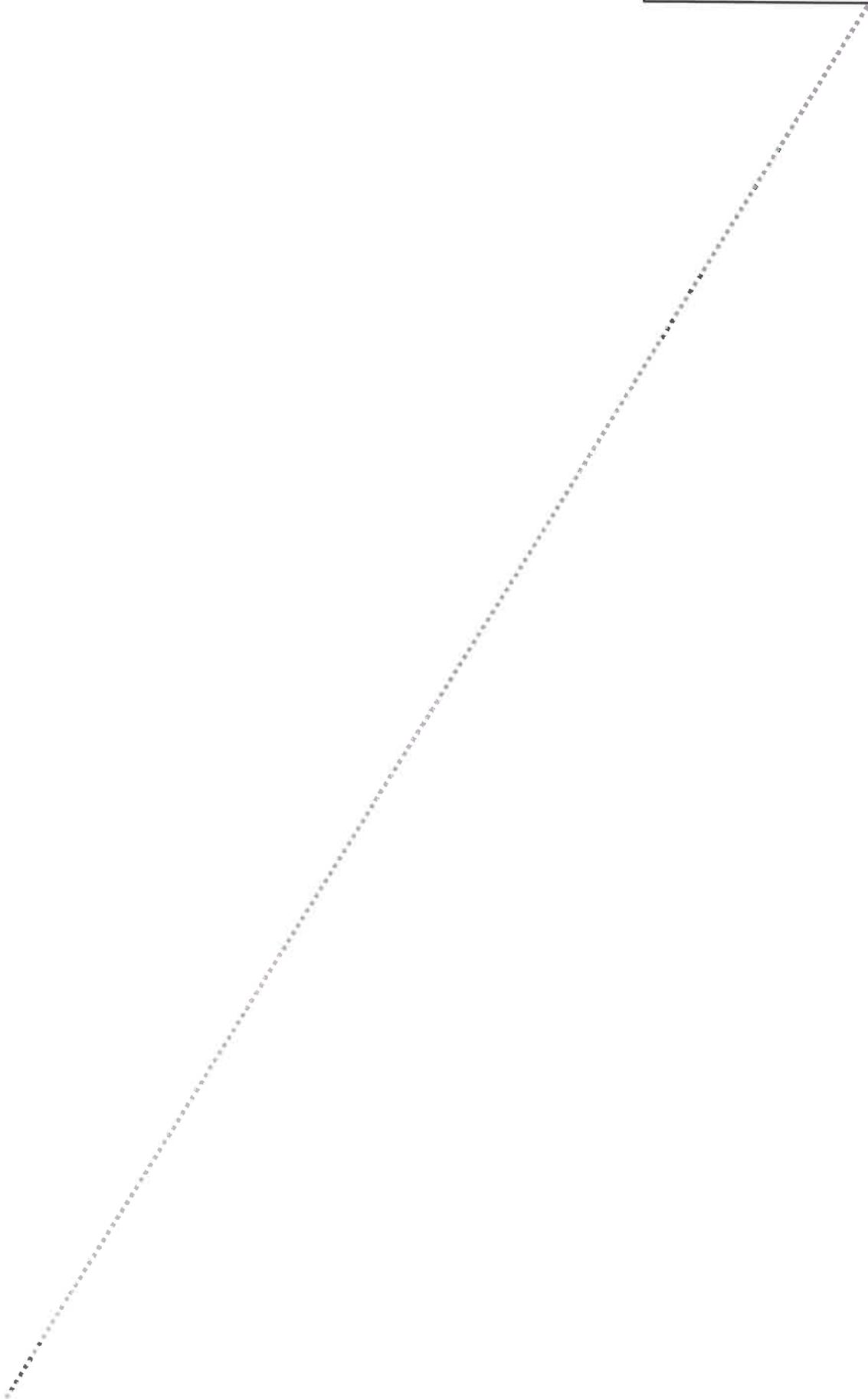
Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le **11 JUL. 2024**



ID : 031-213102825-20240626-DEL22024088-DE



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 031-213102825-20240626-DEL22024088-DE

Convention pour l'hébergement de matériels de Télérelevé

ENTRE

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

d'une part

d'une part

Et

La Commune de Launaguet, 95 chemin des combes 31140 LAUNAGUET, représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n°2024 06 26 088 en date du 26 juin 2024,

Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

d'autre part

Ensemble désignés sous le terme « **les Parties** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un Relais, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, relais et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur (cf. article 2 ci-après) l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

La mise en place d'équipements du réseau de télérelève participe à l'accomplissement de divers services bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

Un ou plusieurs ouvrages de L'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir des équipements du réseau de télérelève, L'Hébergeur accepte l'implantation de ces équipements dans les conditions prévues aux présentes.

L'installation des équipements du réseau de télérelève ainsi envisagée implique :

- L'Hébergeur propriétaire et
- l'Opérateur.

Les ouvrages de l'Hébergeur concernés restent affectés à leurs missions de service et/ ou à l'usage direct du public, respectives et l'installation et fonctionnement des équipements du réseau de télérelève ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour L'Hébergeur, ni aucun trouble dans sa gestion.

Ainsi, les Parties s'engagent à éviter que l'utilisation d'ouvrages pour l'installation et exploitation d'équipements du réseau de télérelève ait un impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers destinataires du service concerné.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Bridge** » et « **Cellule** » désigne un équipement qui sert de relais entre les objets radios équipés et une Passerelle et dont l'installation et mise en service est à la charge de l'Opérateur. Le **Bridge**, à la différence du Répéteur, permet de réceptionner des trames en protocole HR et de les retransmettre dans un autre protocole (LoRaWAN par exemple).

« **Concentrateur** » ou « **Passerelle** » : désigne l'équipement qui collecte (puis ré-émet) les données provenant (ou issues) des objets radios équipés et assure l'interface avec les réseaux de téléphonie mobile.

« **Protocole** » désigne un protocole de communication radio

« **Protocole HR** » désigne le protocole de communication radio historique Homerider propriété de l'Opérateur

« **Protocole LoRaWan** » désigne le protocole de communication radio défini par la LoRa Alliance et basé sur la technologie LoRa de Semtech

« **Relais** » est le terme générique désignant les équipements relayant les objets radios équipés vers une Passerelle, il désigne les Bridges, les Répéteurs, ainsi que les Cellules.

« **Répéteur** » désigne un équipement y compris cellule qui sert de relais entre les objets radios équipés et une Passerelle et dont l'installation et mise en service est à la charge de l'Opérateur.

« **Site** » désigne un ouvrage ou un type d'ouvrage appartenant à L'Hébergeur sur lequel va être implanté une Passerelle, une Cellule, ou un Bridge et défini au travers des conventions spécifiques indexées à la présente convention.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets radios équipés vers un système informatique centralisé.

Article 2 : OBJET – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Passerelles, Cellules, et les Relais, incluant les Bridges, nécessaires au Télérelevé sont installés et maintenus par l'Opérateur sur le Site.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de L'Hébergeur.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin au présent bail.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention générale et celles des Conventions spécifiques, les stipulations de la Convention générale prévaudront.

Article 3 : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

L'Opérateur fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément aux articles :

- L33-3, L43, I, alinéas 5 et 7 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),
- R20-44-11, 5° CPCE,
- **2 et 4 de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 CPCE et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques,**

l'installation de la Passerelle de l'Opérateur est dispensée de toute demande d'accord ou avis et de toute formalité d'information de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) en raison de son fonctionnement dans une bande de fréquences (868 Mhz) d'utilisation libre, avec des niveaux de puissance isotrope rayonnée équivalente inférieurs à 5 Watts.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Opérateur sont soumises à une déclaration ou demande préalable si le Site est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur du Site.

Si lesdites autorisations d'urbanisme venaient à ne pas être délivrées, l'Opérateur ne pourrait pas installer ses équipements.

Article 4 : PROPRIETE

Les équipements du réseau de télérelève sont la propriété insaisissable de l'Opérateur et demeurent sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites et ouvrages retenus dans son domaine public.

Article 5 : FRAIS ENGAGES

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des équipements du réseau de télérelève.

A titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Opérateur versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une rémunération dont la valeur de base est fixée à la somme de :

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 031-213102825-20240626-DEL22024088-DE

- Cinquante (50) euros hors taxe par Site retenu hébergeant effectivement une Passerelle,

De plus, L'Opérateur s'engage à prendre en charge le coût des consommations électriques des équipements de Télérelevé, sur la base d'un forfait correspondant à dix (10) EUR HT par équipements de Télérelevé effectivement reliés au point d'accès électrique de L'Hébergeur. Ce montant forfaitaire sera actualisé chaque année dans les conditions décrites à l'article 5.3 des présentes.

L'Opérateur s'en acquitte à terme à échoir dès réception de la facture émise par L'Hébergeur pour sa part.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- Uniquement en cas de résiliation de la convention d'occupation par L'Hébergeur ;

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, la rémunération payée d'avance par l'Opérateur au titre de l'année en cours reste acquise à L'Hébergeur .

ARTICLE 5.1 Conditions de facturation pour les Passerelles

Concernant les passerelles, pour la première année, le paiement est sollicité pour chaque Site dès la validation du dossier technique d'après travaux par L'Hébergeur conformément aux stipulations de l'article 6.2 des présentes. La redevance de la première année est calculée au prorata de la période allant du début de l'occupation au 31 décembre de la première année. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification à l'Opérateur de la décision de validation du dossier technique d'après travaux ou, en cas de validation tacite, au jour où celle-ci est réputée acquise à l'Opérateur conformément à l'article 6.2 des présentes.

ARTICLE 5.2 Actualisation de la compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation

La compensation forfaitaire versée à L'Hébergeur est calculée au 1er janvier de chaque année et est actualisée en application d'une révision annuelle de 1%, soit,

$$R_n = R_{n-1} \times (1 + 1\%)$$

Où

R_n : Redevance de l'année N

R_{n-1} : Redevance de l'année N-1

Article 6 : PHASE D'INSTALLATION DE LA PASSERELLE

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur un ouvrage dont elle est propriétaire et gestionnaire. Le choix et l'installation sur le Site sont fixés selon le processus suivant :

1. Mise à disposition par l'Hébergeur d'une liste de Sites éligibles à la pose,
2. demande de visite de Site parmi ceux proposé par L'Hébergeur ;
3. visite technique et établissement d'un état des lieux du Site, en présence de l'Opérateur, d'un représentant du gestionnaire du site et/ou d'un représentant de L'Hébergeur, le cas échéant, après accord exprès de cette dernière ;
4. envoi de l'avant-projet de l'installation de la Passerelle et du bon pour accord par l'Opérateur à L'Hébergeur ;
5. validation technique de l'avant-projet et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception) de L'Hébergeur sur l'installation
6. installation du dispositif de Télérelevé sur le Site par l'Opérateur, dans les conditions définies par la présente autorisation, et production de photos matérialisant des écarts éventuels avec l'état des lieux du Site ;
7. envoi du procès-verbal de réception, validé par l'Opérateur, à L'Hébergeur , par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
8. confirmation par L'Hébergeur de la réception du procès-verbal (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception). Cette confirmation vaut validation du procès-verbal de réception, sauf indication par L'Hébergeur de réserves dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du procès-verbal, la validation par L'Hébergeur ne pouvant alors intervenir qu'après toute levée de ces réserves. Le silence gardé de L'Hébergeur pendant 30 jours calendaires vaut rejet du procès-verbal.

Le Site concerné par ce procès-verbal de réception est considéré comme entrant dans le champ d'application de la présente autorisation dès lors qu'il est validé par L'Hébergeur.

A défaut de validation et à la demande de L'Hébergeur par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception du procès-verbal, l'Opérateur s'engage à procéder aux travaux nécessaires à la levée de réserves éventuellement formulées par L'Hébergeur à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Opérateur de la demande.

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- installer les équipements du réseau de télérelève dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles des équipements du réseau de télérelève ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par les équipements du réseau de télérelève notamment du fait de leur installation, occupation, utilisation, déplacement ou dépose sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par L'Hébergeur ou un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.
- installer la Passerelle sur chaque Site retenu conformément au dossier technique d'Avant-Projet Sommaire établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente autorisation ;

- Ne pas faire obstacle à la réalisation par L'Hébergeur des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les Sites, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;

Dans le respect de la réglementation générale en vigueur et des alinéas 4 et 9 du Préambule des présentes, l'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques de l'Opérateur, ne devront être la cause d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du Service Public. A ce titre, l'Opérateur s'engage à respecter le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public, aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques. Conformément aux stipulations de l'alinéa 4 du Préambule des présentes, les rayonnements électromagnétiques de la Passerelle respectent les valeurs limites d'exposition réglementaires.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les ondes émises par les installations de l'Opérateur et celles émises par les équipements d'un tiers installés sur un même Site avant l'entrée en vigueur du présent contrat ou celles émises par des installations de L'Hébergeur, l'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes en vigueur.

Article 8 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer une Passerelle ou des Relais par Site retenu. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V sur chaque Site retenu pour la pose d'une passerelle ou d'une Cellule (la Passerelle, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à leur charge le coût de l'abonnement électrique ;
- permettre le raccordement de l'infrastructure de l'Opérateur aux installations terre de chaque Site retenu
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) sauf pour des raisons relevant d'un motif d'intérêt général. Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants pour la bonne exécution de ses missions notamment sa maintenance corrective ou évolutive, dans les conditions définies à l'article 7 des présentes ;
- avertir l'Opérateur suivant les stipulations de l'article 6 des présentes en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique, ce délai de prévenance pouvant être ramené à 10 jours pour une raison d'intérêt général ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert

des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier;

- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle ; la présente obligation n'est que de moyens et ne saurait engager la responsabilité de L'Hébergeur en cas d'atteinte à la Passerelle dès lors que l'accès (portes, clés...) aux emplacements occupés fait l'objet du contrôle ordinairement mis en place par les services qui en ont la charge ;
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,
- à informer l'Opérateur, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites ou de toute anomalie survenue auxdits équipements.
Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de Relais ;
- Assurer l'accès aux Relais ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des Relais.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 18 de la Convention générale portant élection de domicile.

Les aménagements en matière de sécurité collective de chaque Site retenu restent à la charge de L'Hébergeur en sa qualité de propriétaire ou gestionnaire du Site.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET MODIFICATIONS DE SITES HEBERGEANT UNE PASSERELLE

Les Sites retenus dans le cadre de la présente convention restent affectés prioritairement à l'exécution de leurs finalités ou services publics respectifs.

A ce titre, si des travaux d'entretien ou de modification d'un Site (étanchéité, maçonnerie, peinture, réhabilitation, réaménagement etc...) étaient susceptibles d'entraîner des répercussions sur tout ou partie des équipements de l'Opérateur, celui-ci s'oblige à ses frais à démonter ses installations et à les maintenir démontées pendant toute la durée nécessaire des travaux sans aucune indemnité, sous réserve de demande préalable notifiée par L'Hébergeur six (6) mois avant la date de commencement desdits travaux ou dès que possible en cas d'urgence tenant à des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Hébergeur s'engage, sinon, à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour occasionner le moins de gêne possible au fonctionnement des installations de l'Opérateur lors de ces éventuels travaux.

En cas d'indisponibilité du Site concerné, L'Hébergeur s'engage, sans obligation de résultat, à faire tout leur possible pour trouver une solution de substitution satisfaisante permettant à l'Opérateur de transférer ses installations dans les meilleures conditions et d'honorer ses engagements de niveau de service.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 031-213102825-20240626-DEL22024088-DE

En tout état de cause, les redevances et rémunérations prévues à l'article 5 des présentes seront réduites à proportion de la durée de suspension d'occupation du Site et de la durée non coïncidente de suspension du fonctionnement de la Passerelle.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'Opérateur peut, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre droit à une indemnisation quelconque pour L'Hébergeur.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où L'Hébergeur aurait consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper des emplacements sur un Site retenu, L'Hébergeur s'engage à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants du Site afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant.

Article 10 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie jusqu'à la date du 31 décembre 2031, conformément au contrat de délégation des services publics de l'eau signé le 13 décembre 2018.

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert des Sites, ou autres ouvrages d'un domaine/ compétence à un autre ou leur déclassement, l'existence de la présente convention.

L'Hébergeur s'engage à prévenir l'Opérateur de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'il en aura connaissance.

L'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage, dans un délai de six (6) mois à compter de :

- la date d'expiration de la présente convention, par échéance de son terme,
- la date de notification ou de mise en demeure, en cas de résiliation de la présente convention, avant le terme prévu,

Dans le cas de l'installation d'une Passerelle, un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

Si l'Opérateur ne procède pas dans les temps, à la remise en état des lieux comme prévu ci-dessus, les frais engagés par L'Hébergeur, au titre du démontage et de la remise en état des lieux, seront facturés à l'Opérateur.

Article 11 : CESSION

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de L'Hébergeur.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser L'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis

de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas d'accord de L'Hébergeur, les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de L'Hébergeur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Il est interdit à l'Opérateur de sous-louer tout ou partie des emplacements objet de l'occupation domaniale.

Article 12 : RESPONSABILITE

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

12.1. Entre les Parties

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 500 000 euros par sinistre.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial... Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

La responsabilité de L'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

12.2. A l'égard des tiers

L'Opérateur fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.

Il garantit L'Hébergeur contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par L'Hébergeur, à condition d'avoir été appelé à la cause par cette dernière dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice de L'Hébergeur.

L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5 des Conventions spécifiques pour l'installation de Passerelle.



Article 13 : EXPOSITION A DIVERS RISQUES

L'Hébergeur s'engage à donner à l'Opérateur en amont de la visite d'un Site le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation de la Passerelle et à l'évaluation des risques associés (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc.).

Article 14 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité, hormis les nécessités tirées soit de la bonne exécution de la présente convention, soit de la mise en œuvre d'une injonction de divulgation adressée par les personnes habilitées.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente convention la confidentialité des informations de toute nature ou format auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention indifféremment du support ou canal de communication, et notamment à ne pas divulguer, sauf à leurs préposés et sous-traitants, les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs et des informations tombées dans le domaine public suite à leur divulgation sans violation d'engagements de confidentialité, ou obtenues sans obligation de confidentialité pesant sur la transmission de l'information.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Article 15 : ASSURANCES

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants d'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

Article 16 : RESILIATION

De par la nature précaire et révocable de la présente convention, sa résiliation par L'Hébergeur peut intervenir pour motif d'intérêt général et ce sans aucune indemnité, pourvu qu'un délai de préavis de six (6) mois soit observé entre la date de notification de la résiliation et le jour où cette résiliation devient effective. Ce délai permettra à l'Opérateur de procéder aux opérations de dépose et redéploiement de ses équipements pour maintenir les conditions optimales de gestion et continuité des services d'utilité publique desservis par le système de télé-relevé. Un courrier recommandé avec avis de réception est alors adressé à l'Opérateur.

L'Opérateur peut renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 031-213102825-20240626-DEL22024088-DE

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par L'Hébergeur pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de L'Hébergeur, celle-ci a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois (3) mois.

L'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage, dans un délai de six (6) mois à compter de :

- la date d'expiration de la présente convention, par échéance de son terme,
- la date de notification ou de mise en demeure, en cas de résiliation de la présente convention, avant le terme prévu,

Dans le cas de l'installation d'une Passerelle, un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

Article 17 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, sans préjudice des stipulations de l'article 12 des présentes, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif du lieu où se trouve le Site, tribunal auquel les Parties attribuent compétence pour connaître de leurs litiges.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 031-213102825-20240626-DEL22024088-DE

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Opérateur :

Birdz

Adresse : Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : support-eau@birdz.com

Pour L'Hébergeur :

Mairie de Launaguet

Adresse : 95 chemin des combes 31140 LAUNAGUET

Messagerie : courrier@mairie-launaguet.fr

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à Launaguet le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opérateur

Pour L'Hébergeur,

M. Aurélien CLOSSE

M. Michel ROUGÉ

Pièces jointes :

- **Annexe : Convention spécifique d'occupation du domaine public**

Convention spécifique d'occupation du domaine public

ENTRE

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

d'une part

Et

La Commune de Launaguet, 95 chemin des combes 31140 LAUNAGUET, représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° 2024 06 26 088 en date du 26 juin 2024,

Ci-dessous appelée « **L'Hébergeur** »

d'autre part

Ensemble désignés sous le terme « **les Parties** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

L'Hébergeur et l'Opérateur ont conclu une convention d'occupation du domaine public en date du 09 juillet 2024 (ci-après la Convention générale), aux fins de déploiement d'équipements du réseau de télérelève de l'Opérateur sur des Sites dont L'Hébergeur est propriétaire ou gestionnaire.

La présente convention spécifique est indissociable de la Convention générale.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer les équipements de Télérelevé sur le Site défini à l'article 1 de la présente convention spécifique. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SITE

Identifiant ou nom de l'ouvrage ou du type d'ouvrages autorisés : **Gymnase La Palanque**

Adresse postale (pour un seul ouvrage) ou zone de localisation (pour un type d'ouvrages) :

 Chem. de la Palanque, 31140 Launaguet

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 031-213102825-20240626-DEL22024088-DE

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE ET AUX INSTALLATIONS DE L'OPERATEUR

Pour les besoins d'accès aux installations sur un Site, l'Opérateur avise L'Hébergeur avant toutes interventions sur Site, selon les dispositions suivantes :

- Pour les Sites nécessitant un accompagnement de l'Opérateur : demande d'intervention à réaliser huit (8) jours au préalable sauf nécessité d'urgence, urgence constituée notamment par la survenance d'une panne des équipements de l'Opérateur ;
- Pour les Sites accessibles depuis la voie publique, ou ne nécessitant pas un accompagnement de l'Opérateur : demande d'intervention à réaliser quarante-huit (48) heures au préalable ;

Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes, ...) : Badge

Horaires d'accès aux Sites : Lundi au Vendredi hors jours fériés de 8h30 à 17h

Contact du Site Hébergeur :

- Nom : Services Techniques de la ville de Launaguet
- Adresse : rue Jean Moulin
- Tél : 05.62.79.65.16
- Courriel : services-techniques@mairie-launaguet.fr

Fait à Launaguet le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opérateur

Pour L'Hébergeur,

M. Aurélien CLOSSE

M. Michel ROUGÉ

Pièces jointes à la convention spécifique : avant-projet sommaire (si besoin), dossier ouvrage exécuté (si besoin), état des lieux (si besoin).